

L'essentiel sur...

Les dispositifs d'aide aux entreprises Covid 19 Fonds de solidarité-Volet 1 et Coûts fixes Sortie de crise-restructuration des PGE + INFO Plan de Résilience

REFERENCES : Décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 – Décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 - Annonce du Ministre du 14 janvier 2021 – décret n°2021-32 du 16 janvier 2021 (« vente à emporter ») - décret n°2021-79 du 28 janvier 2021 (zone de montagne et liste Sibis) – décret n°2021-129 du 8 février 2021 (modification des listes des annexes 1 et 2) - décret du 22 février n° 2021-192 (revalorisation pour Sibis et zone Montagne) – décret du 9 mars 2021 n° 2021-256 (limitation interdiction du public + extension SiBis) - pour info décret n°2021-310 du 24 mars 2021 et n°2021-388 du 3 avril 2021 (Coûts fixes) - décret du 10 avril 2021 n° 2021-422 - décret du 5 mai 2021 n° 2021-553 - Décret n°2021-594 du 14 mai 2021 (Stocks invendus) – décret du 26 mai 2021 n°2021-651 – décret du 29 juin 2021 n°2021-840 – décret du 16 juillet n° 2021-943 (coûts fixes) – décret du 16 juillet 2021 n°2021-942 (aide entreprises nouvelles) – décret du 20 juillet 2021 (aide multi-activités) – décret du 16 août n° 2021-1086 (prolongation coûts fixes) – décret du 17 août n°2021-1087 (aide FDS pour août 2021 + aide complémentaire sélective sur janvier-février-mars 2021) – décret du 14 septembre n° 2021-1180 (aide FDS de septembre 2021) – décret du 14 octobre 2021 n° 2021-1338 (extension coût fixe septembre) – décret du 14 octobre 2021 n°2021-1337 (extension reprise entreprises nouvelles) – décret du 3 novembre 2021 n°2021-1430 (coûts fixes rebond) – décret du 3 novembre 2021 n° 2021-1431 (coûts fixes nouvelle entreprise rebond) – décret du 16 novembre n° 2021-1488 (aide aux loyers) – décret du 7 décembre 2021 n°2021-1581 (formulaire FDS pour octobre 2021) – décret 7 décembre 2021 n°2021-1582 (aide complémentaire FDS sur juillet-octobre 2021) – décret du 16 décembre 2021 n°2021-1664 (aide « fermeture ») - décret du 4 janvier 2022 (aide « renfort » discothèque) - décret du 28 janvier 2022 n°2022-74 (aide complémentaire FDS sur novembre et décembre 2021 - Outre-Mer) – décret du 2 février 2022 n°2022-111 (aide « coûts fixes consolidation ») - décret du 2 février 2022 n° 2022-112 (prolongation aide « renfort ») - décret du 21 février 2022 n°2022-220 (aide remontées mécaniques calcul EBE) – décret du 21 février 2022 n° 2022-221 (coûts fixes consolidation – Nouvelles entreprises) – décret du 21 février 2022 n° 2022-222 (coûts fixes Novembre 2021) - décret du 21 février 2022 n° 2022-223 (coûts fixes consolidation – limitation montant de l'aide) - décret du 12 mars 2022 n°2022-348 (aide complémentaire FDS sur janvier et février 2022 – Outre-Mer) - décret du 12 mars 2022 n° 2022-349 (coûts fixes Nouvelle Entreprise Novembre 2021) - décret du 15 mars 2022 n° 2022-362 (aide aux loyers – report date limite) – décret du 16 mars 2022 n° 2022-370 (aide foire et salons) – décret du 4 avril 2022 n°2022-475 (aide rebond associations) – décret n° 2022-476 du 4 avril 2022 (décret coûts fixes consolidation Associations) – décret du 11 avril 2022 n°2022-523 (modif aide renfort, aide complémentaire, modif aide nouvelle entreprise consolidation)

-L'Essentiel sur les dispositifs d'aides aux entreprises Covid 19, Fonds de solidarité-Sortie de crise-restructuration des PGE +info plan de résilience de la DRFIP31

CORRESPONDANT : Soutien à l'économie locale – secrétariat de la CCSF et du CODEFI / DDFIP 32 Sébastien PIGNOL
codefi.ccsf32@dgfip.finances.gouv.fr

Actualité : Les aides FDS ont été prolongées sur novembre, décembre 2021 et janvier et février 2022, mais essentiellement pour les entreprises situées dans des zones concernées par les mesures sanitaires d'interdiction ou de confinement (en pratique l'Outre-Mer).

Les aides **coûts fixes** arrivent pour l'essentiel à leur terme (date limite de dépôt des formulaires à fin mars), même si des dispositifs continuent dans des secteurs ciblés comme les associations, dont le formulaire est en ligne, ou l'aide à la participation des PME aux foires et salons (décret du 16 mars 2022).

Le présent document décrit ces dispositifs (pour les dispositifs anciens FDS, voir les précédents «L'Essentiel sur.. »).

Par ailleurs, des synthèses du **dispositif sortie de crise**, de la **restructuration des PGE** et du **plan de résilience**, annoncé le 16 mars 2022 (volet entreprises) sont intégrées dans ce document.

NOUVEAUTÉ : Aide Aux Entreprises exerçant sous forme associative :

(Décrets du 4 avril 2022 n°2022-475 - aide rebond associations- et n° 2022-476 - décret coûts fixes consolidation Associations-) - formulaires mis en ligne le 14 /04/2022 – **date limite de dépôt : 30/04/2022**)

A noter, le délai très court de dépôt (15 jours).

1. L'ouverture du dispositif "coûts fixes rebond association"

Cette aide "coûts fixes rebond association" peut être demandée une seule fois au titre de la période de 10 mois allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021.

Le dispositif est ouvert aux associations répondant aux conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir perçu le fonds de solidarité au moins une fois entre janvier et octobre 2021 ;
- avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre de la période de 10 mois ; - avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) « coûts fixes associatif » négatif au titre de la période de 10 mois.

L'aide au titre de la période éligible est égale à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes associatif sur les mois éligibles (ou 90% pour les petites associations au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001). Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire (SA.56958), à 2,3 M€. La demande est à déposer **avant le 30 avril 2022**.

2. L'ouverture du dispositif "coûts fixes consolidation association"

Cette aide "coûts fixes rebond association" peut être demandée au titre d'une période d'un mois ou de deux mois, à savoir décembre 2021 et/ou janvier 2022.

Ce dispositif est ouvert aux associations répondant aux conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 octobre 2021 ;
- avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre du mois éligible ;
- avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) « coûts fixes associatif » négatif au titre du mois éligible.

L'aide au titre du mois éligible est égale à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes associatif sur le mois éligible (ou 90% pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001). Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire (SA.56958), à 2,3 M€.

La demande est à déposer **avant le 30 avril 2022** ou dans un délai de 45 jours après le versement du fonds de solidarité ou de l'aide « renfort » pour les mois sus-visés .

NOUVEAUTÉ : Aide « Salons et Foires en France » :

(Décret n°2022-370 du 16 mars 2022 - formulaire mis en ligne prochainement)

Le Gouvernement a présenté le 17 mars une aide financière destinée aux PME afin de les inciter à exposer dans les salons et foires en France. C'est le cadre du [décret n° 2022-370 du 16 mars 2022](#) qui définit cette aide dont l'enveloppe globale a été fixée à 96,2 M€.

Le dispositif vise à accompagner la reprise des principaux salons et foires à travers un soutien aux PME exposantes à la suite de la crise sanitaire. L'objectif est aussi de sensibiliser ces entreprises à l'intérêt des foires et salons pour développer leurs activités.

Détails de l'aide :

Cette aide s'étendra de mars 2022 à juin 2023. Elle doit permettre aux PME souhaitant exposer à [l'un des 74 évènements listés par le dispositif](#) d'être subventionnées à hauteur de 50 % de leurs dépenses de location de surfaces d'exposition et de frais d'inscription. Dans le détail, chacun des 74 évènements se verra allouer la somme de 1,3 million d'euros HT sur l'enveloppe totale, au sein de laquelle, pour chaque évènement, la subvention par exposant sera plafonnée à hauteur de 12 500 euros HT.

L'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, cumulativement, les conditions suivantes :

- être une PME au sens du règlement (UE) n° 651/2014 (est considérée comme une PME toute entreprise occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€);
- disposer d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide ;
- être exposantes d'un salon ou d'une foire figurant dans la liste en annexe du présent décret ;
- ne pas avoir été exposantes du même salon ou de la même foire lors de sa précédente session.
- avoir créé leur dossier sur la plateforme CCI avant la consommation totale de l'enveloppe allouée à chaque événement et, au plus tard, le 31 décembre 2022.

Les demandes d'aide pourront être déposées auprès des [chambres de commerce et d'industrie](#) (CCI) via une plateforme nationale dédiée, qui sera prochainement mise en ligne.

L'aide est calculée par la CCI en charge de l'instruction du dossier à partir de la facture émise par l'organisateur de l'événement concerné.

Concrètement, la création du dossier de demande d'aide devra intervenir avant le 31 décembre 2022 sur le site <https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires>.

La demande d'aide complète, accompagnée des justificatifs, sera déposée par voie dématérialisée sur le site <https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires> jusqu'à deux mois suivant la tenue de l'événement.

L'aide est attribuée dans l'ordre qui résulte de la date de création du dossier sur la plateforme mise en place par CCI France, dans la limite de l'enveloppe allouée par événement.

Compte tenu de la durée nécessaire à la commercialisation des salons et foires, les événements prévus entre mars 2022 et juin 2022 pourront ouvrir le droit à l'aide lors de leur édition suivante prévue au premier semestre 2023, si l'enveloppe allouée à chaque événement devait ne pas être consommée en totalité lors de l'édition 2022, et dans la limite des montants résiduels.

Aide «Renfort»:

Période éligible : Décembre 2021

(formulaire mis en ligne le 6 janvier 2022 –**date limite dépôt formulaire : 6/03/22**)

Période éligible : Janvier 2022

(formulaire mis en ligne le 3 février 2022 –**date limite dépôt formulaire : 31/03/22**)

IMPORTANT :

Le décret n° 2022-523 du 11 avril 2022 modifie l'aide «renfort» mise en place par le décret n. 2022-3 du 4 janvier 2022. Pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022, le taux de perte de chiffres d'affaires mentionné au 1^o du I de l'article 1^{er} passe de 50 % à 30 %.

*Pour tenir compte de cette évolution, l'ouverture des guichets de demande d'aide pour décembre 2021 et janvier 2022 est **prolongée jusqu'au 30 avril**.*

Par ailleurs, le décret du 11 avril 2022 prévoit que les entreprises qui ont perçu l'aide renfort au titre de décembre 2021 bénéficie d'une aide complémentaire (sous forme de subvention égale à 50 % du montant perçu) versée automatiquement par la DGFIP.

Cette aide permet de compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public (en pratique les discothèques et bars avec pistes de danse). Elle est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes:

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 (en pratique les salles de danse – ERP de type P – et les restaurants et débits de boissons – ERP de type N – accueillant des activités de danse);
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (30 % en vertu du décret du 11 avril 2022)

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort.

Formule de calcul figurant en annexe du décret :

Formule de calcul des charges renfort détaillée en annexe du décret « renfort »
Charges renfort = [achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés]
ce qui correspond aux écritures des postes comptables :
[compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64]

Elle est limitée à 2,3 M€, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité.

Les demandes d'aide sont à déposer, par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr.

Aide « Coûts fixes Consolidation » :

Période éligible : Décembre 2021 et janvier 2022

(formulaire mis en ligne le 3 février 2022 –date limite dépôt formulaire : 31/03/22)

Le décret du 2 février 2022 met en place une **aide dite « coûts fixes consolidation »** permettant de compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Cette aide est accessible aux entreprises ayant été créées avant le 1^{er} janvier 2019 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022, les conditions suivantes :

- exercer une activité principale dans les **secteurs S1 et S1bis** (cf.annexe 1 ou annexe 2 du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021) ;
- disposer d'un EBE coûts fixes consolidation négatif au cours du mois éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois éligible.

Formule de calcul de l'EBE coûts fixes consolidation détaillée en annexe du décret « consolidation »
Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés

ce qui correspond aux écritures des postes comptables :
compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751
Les subventions d'exploitation comprennent notamment, pour chaque mois éligible, les aides prévues par l'article 3-30 du décret du 30 mars 2020 (fonds de solidarité) et par le décret du 4 janvier (« renfort »).

Pour chaque période éligible, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme, pour chaque mois éligible, de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté pour ledit mois. Par dérogation, pour les petites entreprises ce taux est porté à 90 %.

L'aide est plafonnée, conformément à la décision de la Commission européenne n° SA.61330 modifiée, à 12 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2021 au titre de cette décision, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ».

Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice des autres aides mises en place pour chaque mois éligible, notamment l'aide renfort et le fonds de solidarité.

Nota : Le [décret n° 2022-223 du 21 février 2022](#) ajoute **une limitation au montant de l'aide** qui ne peut excéder la perte effective de chiffre d'affaires. Précision : Pour les dossiers déposés antérieurement au 22 février 2022, ce plafonnement n'est pas applicable.

Aide « Coûts fixes Consolidation Nouvelles Entreprises » :

Période éligible : Décembre 2021 - janvier 2022

(formulaire mis en ligne mi-mars –**date limite dépôt formulaire : 30/04/22**)

Le décret du 21 février 2022 met en place une aide coûts fixes « Nouvelle entreprise consolidation » qui est le pendant de l'aide « coûts fixes consolidation », destinée aux entreprises créées entre le 1/01/2019 et le 31/10/2021.

Nota : Le [décret n° 2022-223 du 21 février 2022](#) ajoute **une limitation au montant de l'aide** qui ne peut excéder la perte effective de chiffre d'affaires.

Aide « Loyers-Charges Locatives » :

(formulaire mis en ligne le 29 novembre 2021 - **date limite dépôt formulaire : 31/03/22** – report date limite suite décret n°2022-362 du 15 mars 2022)

Ce dispositif de soutien est destiné aux **commerces de détails et de services qui ont été fermés entre février 2021 et mai 2021** en raison de la reprise épidémique de la Covid-19.

Les documents à fournir à l'appui de la demande sont mis à disposition sur www.impots.gouv.fr

L'aide s'adresse aux entreprises disposant de plusieurs magasins dont certains, situés en centre-ville sont restés ouverts et d'autres ayant été fermés, puisque situés dans des centres commerciaux interdits d'accueil du public, en particulier en février et mars 2021.

L'éligibilité à l'aide est appréciée mois par mois au regard de celles déjà obtenues par l'entreprise.

Par exemple : lorsqu'une entreprise avec plusieurs points de vente dont certains ayant été fermés a pu accéder au fonds de solidarité et/ou au dispositif « coûts fixes », l'accès au dispositif « loyers » ne sera pas possible.

Seule exception, s'ils en ont atteint les plafonds soit 1,8 million d'euros pour le fonds de solidarité et 10 millions d'euros pour le dispositif « coûts fixes ».

En revanche, si cette même entreprise n'a pas pu toucher l'aide au titre du fonds de solidarité et/ou le dispositif « coûts fixes » car sa perte de chiffre d'affaires globale était inférieure à 50%, elle pourra bénéficier du dispositif « loyers » pour le mois en question.

Le montant de l'aide correspond à la somme des loyers et des charges calculés par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public.

Les demandes d'aides pour les périodes éligibles des mois de février, mars, avril ou mai 2021 sont à déposer en une seule fois en ligne sur impots.gouv.fr. L'aide est déposée via un formulaire complété par un expert-comptable ou un commissaire au compte.

Le dispositif "loyers ou redevances et charges locatives" est instruit par l'équipe dédiée en charge du dispositif "Reprise" au sein de la DDFiP de Moselle.

Aide « Fermeture » :

(formulaire mis en ligne le 22 décembre 2021 - **date limite : 28/02/22**)

Le décret n° 2021-1664 du 16/12/2021 institue une nouvelle aide dite «fermeture» visant à **compenser les coûts fixes non couverts** des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui, ayant été créées avant le 1er janvier 2019, remplissent les conditions suivantes, sur la période éligible du 1/01/2021 au 31/08/2021 :

- avoir **saturé le plafond de 10 M€** de l'aide «coûts fixes»;
- exercer leur activité principale dans un secteur dit S1/S1 bis (annexe 1 et 2 du décret du 30 mars 2020) avec une partie au moins de leurs activités qui a fait l'objet au cours de la période éligible de fermetures administratives, interdictions d'accueil du public, ou toute autre mesure empêchant l'exercice de tout ou partie de l'activité ou une partie au moins de leurs activités qui a réalisé plus de 80 % de leur chiffre d'affaires au cours de la période éligible sur une activité fermée;
- subir une perte de CA d'au moins 80 % durant la période éligible;
- avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes négatif au cours de la période éligible.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme des aides auxquelles l'entreprise a droit pour chaque période éligible entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2021. Le montant pour chaque période éligible s'élève à 70 %

de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes des activités éligibles constaté au cours de la période éligible.

Le montant de l'aide est limité sur la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 à un plafond de 25 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

Les demandes uniques d'aide seront déposées, par voie dématérialisée, entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022.

Information

IMPORTANT : En pratique, ce dispositif ne vise que des territoires d'outre-mer.

Aide « Coûts fixes Novembre » :

Période éligible : Novembre 2021

(formulaire mis en ligne mi-mars –**date limite dépôt formulaire : 30/04/22**)

L'aide est destinée, comme les autres dispositifs coûts fixes, à compenser les charges fixes des entreprises sous les conditions habituelles :

– être créée avant le 1/01/19 – être domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1er novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet des mesures de confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois novembre 2021; – elles exercent leur activité principale dans les secteurs S1 et Sibis; – elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible; – leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours de la période éligible est négatif.

Aide « Coûts fixes Nouvelle Entreprise Novembre » :

Période éligible : Novembre 2021

(formulaire mis en ligne mi-mars –**date limite dépôt formulaire : 30/04/22**)

L'aide est identique à celle instituée pour novembre 2021 par le décret du 21 février. Elle concerne les entreprises créées entre le 1/01/19 et le 31/10/21 :

Information

Soutien pour les indépendants et micro-entrepreneurs :

(annonce du 28 janvier 2022)

☞ L'aide financière exceptionnelle (AFE)

Les travailleurs indépendants, y compris les micro-entrepreneurs, des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du monde de la nuit, de l'événementiel et des agences de voyage peuvent demander auprès de l'Urssaf une aide financière exceptionnelle (AFE), au titre de l'action sociale qui relève de la compétence du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

☞ Le dispositif de réduction des cotisations sociales

Les micro-entrepreneurs bénéficient du dispositif de réduction des cotisations sociales mis en place pour décembre 2021 et janvier 2022, selon des modalités propres à leurs statuts.

Les micro-entrepreneurs relevant des secteurs S1/Sibis ayant eu une baisse d'activité au moins égale à 65 % en décembre et ou en janvier bénéficieront d'une exonération totale de cotisations dues au titre de ce mois. Cette exonération s'élèvera à 50 % en cas de baisse d'activité entre 30 % et 65 %.

Information

Aide « Remontées mécaniques » :

Une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques a été instituée par un décret n°2021-311 du 24 mars 2021. Ce dispositif s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue par les

mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels.

L'ensemble de la documentation et des démarches associées à destination des exploitants est accessible depuis la plateforme [démarche simplifiée](#). Pour en bénéficier, les exploitants devaient déposer leur demande avant le 30 juin 2021.

Un **décret n°2022-220 du 21 février 2022** précise les périodes à retenir pour la prise en compte des périodes et le calcul des excédents bruts d'exploitation et des excédents d'exploitation qui doivent être utilisés afin de permettre à la DGFIP de contrôler les montants versés au titre de cette aide. Il fixe ainsi les termes des éléments de contrôle qui seront réalisés prochainement par les services de la DGFIP.

Plan d'Action Sortie de Crise

Le plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise, présenté le 1^{er} juin 2021 par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la justice, Garde des Sceaux, vise à soutenir la reprise d'activité des entreprises dans la période d'allègement des restrictions sanitaires et d'extinction progressive des dispositifs d'urgence (fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, chômage partiel,...).

Il repose sur 3 axes :

- détecter de manière anticipée les fragilités financières des entreprises,
- orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur dispositif,
- proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation.

Il permet de mobiliser un panel de solutions adaptées aux difficultés rencontrées par les entreprises à l'occasion de la suppression des dispositifs d'urgence mis en place pendant la crise sanitaire :

- des outils d'accompagnement financier (prêts participatifs exceptionnels, avances remboursables, prêts bonifiés,...)
- des procédures de prévention et de médiation (médiation des entreprises, médiation du crédit, médiation ou entretien auprès du Tribunal de commerce,...)
- des mesures de bienveillances pour l'obtention de délais ou de remises de dettes auprès des créanciers publics

le plan d'action de sortie de crise s'appuie sur les nombreux réseaux et synergies déjà en place, par exemple, la cellule de prévention du Tribunal de commerce associant les chambres consulaires (CCI et CMA) ou bien les dispositifs d'aides de la Région coordonnés notamment avec le Commissaire aux Restructuration et Préventions des difficultés des entreprises (CRP) ou bien les instances dédiées à l'examen de la situation des entreprises fragiles où participent notamment la Banque de France, l'URSSAF et les services de l'État.

Tous ces réseaux et bien d'autres encore se coordonnent avec l'action d'un **Conseiller départemental de sortie de crise** dont la mission sera d'accueillir et de conseiller les entreprises en situation de fragilité financière, en toute confidentialité, tant au regard du secret des affaires que du secret fiscal.

Interlocuteur de confiance, il pourra mieux identifier, grâce aux partenaires de proximité, signataires du plan d'action, puis **accompagner** l'entreprise en lui proposant une solution opérationnelle, en fonction de sa situation, notamment par la mobilisation des outils d'accompagnement financiers mis en place par l'État : aménagement des dettes sociales et fiscales, complété le cas échéant par des prêts ou avances remboursables, subsidiaires aux financements privés.

Les entreprises en situation de fragilité bénéficient d'un numéro téléphonique unique (0806 000 245), géré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, pour être renseignées et orientées rapidement.

Au plan départemental, les entreprises bénéficient d'un **livret d'accompagnement**, disponible auprès de tous les partenaires au plan d'action départemental, qui leur donne à la fois une synthèse des initiatives mises en place par tous les organismes partenaires, ainsi que les contacts nécessaires pour en bénéficier.

Les dispositifs d'accompagnement spécifiques existant déjà en fonction de la taille des entreprises sont bien entendu maintenus :

- Les entreprises de plus de 50 salariés, ou les entreprises industrielles de moins de 50 salariés nécessitant une restructuration, sont orientées vers le Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés d'entreprises (CRP) pour une prise en charge globale ;
- Les entreprises de plus de 400 salariés sont orientées vers le Comité Interministériel de Restructuration industrielle (CIRI).

INFORMATION

[Pour mieux connaître les aides publiques](https://aides-entreprises.fr/)
 une base de données unique : <https://aides-entreprises.fr/>

Dans le cadre du programme de simplification en faveur des entreprises, engagé depuis plusieurs années, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une base de données unique portant sur les aides publiques aux entreprises. Elle permet la consultation, par les chefs d'entreprise et les porteurs de projet, des informations sur les aides financières aux entreprises et les démarches auprès des organismes publics.

Elle prend la forme d'un site accessible à l'adresse suivante : <https://aides-entreprises.fr/>

Aides-entreprises.fr offre une information complète et actualisée sur plus de 2000 aides aux entreprises, à l'échelle locale, nationale ou européenne et oriente le demandeur vers l'interlocuteur de référence sur chaque dispositif visé.

Le site s'adresse à de multiples acteurs économiques :

- Entreprises, notamment PME et TPE,
- Porteurs de projet de création d'entreprise et de reprise d'entreprise,
- Acteurs souhaitant apporter une information ou de nouveaux services à destination des entreprises :
 - Réseaux d'accompagnement de la création d'entreprise et de la reprise d'entreprise, chambres consulaires et organisations professionnelles,
 - Développeurs économiques,
 - Administration d'Etat, collectivités locales et territoriales

Il dispose d'un module de recherche avancée permettant d'affiner la recherche par financeur, nature d'aide, profil d'activité, projet, SIRET et localisation.

Les PGE (Prêts garantis par l'État)

Résumé : Pour faire face au choc économique lié à la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en œuvre un **dispositif exceptionnel de garanties** permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros. Le **Prêt garanti par l'État (PGE)** a été ouvert à toutes les entreprises **jusqu'au 31 décembre 2021** sur tout le territoire et quelles que soient leur taille et leur forme juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...).

Suite à décision de la Commission Européenne (18/11/2021), il a été **prolongé jusqu'au 30 juin 2022**.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1^{ère} année et un différé d'1 an supplémentaire a été accordé d'office aux entreprises qui le demandent.

Pour le remboursement, le chef d'entreprise peut décider de rembourser immédiatement son prêt ou de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires (4 ans maximum en cas de décalage d'un an supplémentaire de l'amortissement du capital). **En vertu d'un Accord de Place du 19/01/2022**, a été instituée, à compter du 15/02/2022, une procédure de **restructuration amiable des PGE** pour accompagner notamment les TPE, **sous l'égide de la médiation du Crédit**.

La Restructuration des Prêts garantis par l'État (PGE)

La restructuration constitue un outil supplémentaire pour l'accompagnement des entreprises qui rencontreraient des difficultés à honorer les échéances de leur(s) PGE en 2022, y compris celles qui auraient déjà commencé à rembourser les premières échéances.

Important : Il s'agit d'un dispositif dérogatoire (vers la Médiation du crédit) qui n'interdit pas aux entreprises d'aller directement vers les procédures classiques de restructuration des dettes devant les tribunaux de commerce (via les procédures de conciliation, de sauvegarde, etc....).

Mais à la différence de ces procédures (qui agissent sur la restructuration de toutes les dettes sociales de l'entreprise), le dispositif dérogatoire vers la médiation du crédit ne traitera que des concours bancaires de l'entreprise.

Nota

Ce nouveau dispositif reste exceptionnel. Il s'agit de répondre aux besoins d'entreprises qui ont des difficultés temporaires mais disposant de capacités avérées de rebond, et d'éviter des demandes « de confort » (entreprises qui peuvent payer mais souhaitent une marge de manœuvre).

Les entreprises doivent être notamment sensibilisées sur les conséquences potentiellement lourdes d'une restructuration de leur PGE, dans la mesure où elle conduira l'entreprise à être classée en défaut par les établissements bancaires. Par suite, l'entreprise aura notamment davantage de difficulté à accéder à de nouveaux financements.

Contenu de la restructuration

Les entreprises peuvent bénéficier dans le cadre de la restructuration, d'un **allongement des délais de remboursement de leur PGE**. Ce prolongement est dans le cas général de 2 années supplémentaires (pour passer de 6 à 8 ans). A titre exceptionnel, il pourra être de 4 ans (pour passer de 6 à 10 ans).

Par ailleurs, il est prévu également la possibilité d'obtenir un **différé de remboursement du PGE** de 6 mois maximum.

Après avoir pris contact d'abord avec leur banque, ces entreprises doivent s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou au conseiller départemental à la sortie de crise. Ce dispositif est élargi depuis les annonces du Gouvernement du 19 janvier à toutes **les associations employeuses** ayant souscrit un PGE. Cette procédure est confidentielle, gratuite et non-judiciaire.

EN SYNTHESE

Quelles entreprises concernées ?

- PME, TPE et professionnels indépendants (*)
- Bénéficiaire d'un ou plusieurs PGE, d'un montant total de moins de 50 000€ (au-dessus, via le Conseiller départemental à la sortie de crise)
- Ayant des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE, attestées par un expert-comptable ou commissaire aux comptes
- Pour lesquelles la restructuration du(des) PGE (et le cas échéant des autres crédits bancaires) constitue une solution de redressement
- Elle n'a pas déjà bénéficié de restructuration du(des) PGE

(*) toutes formes juridiques, y.c. les associations, prévues par l'art.3 de l'arrêté du 23 mars 2020 sur les PGE

Quels documents produire ?

- Attestation d'expert-comptable/commissaire aux comptes sur des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE ainsi que sur l'état de non-cessation de paiements
- Plan de trésorerie à 12 mois
- Etat des dettes fiscales et sociales
- Tout document attestant de la capacité de rebond (ex. carnet de commandes)

Au moins une des banques concernées constate que ce dossier est complet, avant envoi par l'entreprise à la Médiation du crédit

NOTA :

La réglementation bancaire européenne contraint les banques à déclarer en défaut les entreprises ne pouvant honorer leurs échéanciers de remboursement initiaux. La restructuration de PGE dans le cadre de la Médiation conduira l'entreprise à être classée en défaut, pour tous ses crédits auprès d'eux, par les établissements bancaires concernés, en application de la réglementation. Cela signifiera que l'entreprise aura davantage de difficulté à accéder ensuite pendant un certain temps (un an au minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration) à de nouveaux financements auprès de ces établissements. Toutefois, ce classement en défaut ne sera connu que de la banque ou des banques dont la ou les créances auront été restructurées ; il ne sera connu d'aucun autre acteur commercial (ex : ni d'autres banques, ni des clients, ni des assureurs crédit). En revanche, si l'entreprise fait l'objet d'une notation FIBEN par la Banque de France, sa notation sera dégradée et connue des autres acteurs financiers. Par ailleurs, l'entreprise pourra continuer à accéder à des marchés publics, pourvu qu'elle ne soit pas en liquidation.

Pour info : Le FONDS DE TRANSITION

Annoncé le 1er juin dernier et approuvé le 14 septembre dernier par la Commission européenne, il est doté de 3 milliards d'euros et doit permettre de soutenir les entreprises dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire et qui rencontrent des besoins de financement ou de renforcement de leur bilan.

C'est l'un des outils majeurs du [comité national de sortie de crise](#).

À quelles entreprises est destiné le fonds de transition ? Le fonds de transition vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc. Pour y prétendre, celles-ci doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que [les instruments existants](#) ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique.

Comment fonctionne le fonds de transition ? Doté de 3 milliards d'euros, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité. Déposer une demande : Le fonds est géré au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr.

REGIME Fonds de Solidarité (aide aux pertes de chiffres d'affaires)

DERNIERE PERIODE

Demande pour le mois de Janvier et Février 2022 (Formulaire mis en ligne prochainement - date limite de dépôt au 30/04/2022) - décret du 12 mars 2022

Compte tenu des restrictions liées à la crise sanitaire sur cette période, seules les entreprises situées dans certains départements d'outre-mer sont en pratique éligibles.

Le décret n°2022-74 du 28 janvier 2022 reconduit à l'identique, sur novembre et décembre 2021, le dispositif en vigueur en octobre 2021.

L'aide vise essentiellement les entreprises frappées par des interdictions d'accueil et les entreprises des secteurs S1 et S1Bi, située dans les territoires soumis à état d'urgence sanitaire, confinement et couvre-feu.

La demande d'aide doit être déposée dans la messagerie sécurisée du site impots.gouv.fr au plus tard le 30 avril 2022.

Nota : Ces aides ne peuvent être cumulées avec l'aide renfort.

PLAN DE RÉSILIENCE pour les entreprises

Actualité : Le Gouvernement a dévoilé le 16 mars les différentes mesures du plan de résilience qui doit faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine sur la situation des Français.

Les mesures spécifiques pour le BTP ont fait l'objet d'un communiqué le 29/03/2022 (voir focus sectoriel p.4 de l'Essentiel). Un décret du 5 avril 2022 (n°2022-485) traite de l'aide sectorielle. Une circulaire du 30 mars traite des modifications apportées aux contrats de commande publique (notion d'imprévision).

Le nouveau PGE, intitulé Résilience, sera disponible dès le 8 avril.

Des précisions sont apportées sur le remboursement anticipé de TIC pour les agriculteurs.

Un décret du 8 avril porte sur aide directe exceptionnelle auprès des entreprises de transport public de voyageur, de marchandises, sanitaires et d'animaux vivants.

Pour en savoir plus :

[Consulter l'ensemble des mesures du plan de résilience économique et sociale \[PDF - 574 Ko\]](#)

[FAQ - Plan de résilience destiné aux entreprises suite à l'agression de l'Ukraine par la Russie \[PDF - 1,4 Mo\]](#)

[Communiqué - Mesures de soutien en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics - 29/03/2022](#)

Nota : toute information ou difficultés d'entreprises peut également être signalé au service soutien à l'économie locale de la DDFIP 32 - codefi.ccsf32@dgfip.finances.gouv.fr qui reste en contact avec tous les intervenants et partenaires mobilisés dans le cadre du plan de résilience.

Les principales mesures pour les entreprises

- renforcement de trois dispositifs de soutien aux entreprises utilisés pendant la crise du Covid : relèvement du plafond du Prêt garanti par l'État de 25 à 35 % du chiffre d'affaires, report facilité des charges fiscales et sociales, prolongement de 12 mois du dispositif d'activité partielle
- une aide spéciale pour les entreprises dont les dépenses d'énergie (gaz et électricité) pèsent plus de 3% du chiffres d'affaires : prise en charge par l'État de la moitié du surcoût
- une aide financière exceptionnelle pour les pêcheurs équivalente à 35 centimes par litre de gazole dès le 16 mars et jusqu'au 31 juillet 2022
- un soutien financier aux éleveurs face à l'envolée du coût de l'alimentation animale (enveloppe de 400 millions d'euros) et un acompte de 25% du remboursement de la TICPE
- une remise carburant de 15 centimes pour les entreprises de transport à partir du 1er avril et pour quatre mois
- pour les chantiers conclus sans clause de révision des prix, l'application de la théorie de l'imprévision dans la commande publique pour éviter les pénalités de retard.
- réactivation du chèque relance export et du chèque VIE et mobilisation de l'assurance prospection pour réorienter les exportations vers de nouveaux marchés

« remise carburant » (décret n°2022-423 du 25 mars 2022) :

Mise en place d'une « remise carburant » entre le 1^{er} avril et le 31 juillet qui s'appliquera aux particuliers comme aux professionnels.

Dans le détail, la remise sera de 15 centimes d'€ hors taxe par litre pour les essences et gazoles, de 15 € par MWh pour les gaz naturels carburant et de 29,13 € pour 100 kg net pour le GPL-c.

La remise pourra atteindre 18 centimes par litre selon les niveaux de TVA appliqués sur les produits pétroliers. En effet, ces niveaux diffèrent sur les différents territoires français :

- Dans les territoires d'Outre-Mer, il n'y a pas de TVA sur les produits pétroliers. La remise sera de 15 centimes d'euro par litre.
- En Corse, la TVA de 13 % implique une remise de 17 centimes.
- **En métropole, la TVA sur les produits pétroliers étant de 20 %, la remise sera de 18 centimes par litre.**

Sont concernés le gazole, le gazole pêche, le gazole non routier (GNR), les essences (SP95, SP98-E5, SP-95-E10), le gaz pétrole liquéfié carburant (GPL-c), le gaz naturel véhicule (GNV) sous forme comprimée (GNC) ou liquéfiée (GNL), le super-éthanol (E85) et l'éthanol diesel (ED95).

Conditions de mise en œuvre :

Une subvention de 15 centimes d'euros hors taxe (ou du montant susmentionné pour le GNC et GPL-c) sera versée aux « metteurs à la consommation de carburants » (les distributeurs les plus en amont du réseau de distribution) pour les volumes vendus. L'aide est ensuite rétrocédée aux stations-service ou aux professionnels, et répercutée jusqu'au consommateur final.

En arrivant dans une station-service, le consommateur verra affiché le prix du carburant déjà remis tant sur les totems que sur les prix à la pompe. Il payera donc directement le prix remis du carburant.

Afin que les stations-services disposent de carburant remis en cuve au 31 mars 2022 et appliquent la remise dès le 1^{er} avril, le [décret n° 2022-423 du 25 mars](#) prévoit deux modalités :

- Les metteurs à la consommation pourront vendre dès le 27 mars 2022 aux stations-services ou aux professionnels du carburant remis. Cette anticipation de quelques jours, au niveau des metteurs à la consommation, permet de prendre en compte les contraintes de renouvellement des cuves des stations-service, ou de stocks des professionnels, sans générer de pénurie à la pompe.
- Les petites stations-services indépendantes (qui vendent moins de 50 m³ par mois de carburants et qui sont propriétaires de leur fonds de commerces), souvent situées en zone rurale, peuvent ne renouveler leur cuve que tous les 10 voire 20 jours. Certaines sont donc susceptibles de ne pas avoir en cuve du carburant remis au 1^{er} avril en dépit de l'anticipation au 27 mars. Pour les petites stations-services indépendantes qui le souhaitent, afin d'être en mesure de pouvoir appliquer la remise dès le 1^{er} avril comme les autres acteurs, et sans que cela ne pèse sur leur trésorerie, une avance forfaitaire de 3 000 euros, à rembourser au plus tard le 16 septembre, leur sera versée par l'agence de services et de paiement (ASP).

Ce dispositif est mis en œuvre **jusqu'au 31 juillet 2022** et n'est pas limité en volume de carburant vendu : il n'est donc pas nécessaire de se rendre en station dès le 1^{er} avril pour en bénéficier.

☞ Gaz et électricité : une aide financière pour les entreprises (évaluée à 3 Md€) « energo-intensives »

Mesure d'urgence temporaire ciblée et plafonnée dont la mise en œuvre sera réalisée dès que possible pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2022.

Elle prendra la forme de **subventions** qui bénéficieront aux entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges, au moins 3 % de la « valeur de la production » (notion qui sera précisée, et qui du fait du renchérissement de leurs dépenses en énergie, deviendraient déficitaires en 2022. Aucune condition de taille ou de secteur.

Les entreprises devraient démontrer que leur facture de gaz ou d'électricité a augmenté de plus de 40% depuis le début de la crise ukrainienne et qu'elles réalisent une perte d'exploitation.

Le montant de l'aide sera plafonné dans la limite de 25M€ par entreprise, pour réduire les pertes dans la limite de 80 %.

☞ Aides pour les pêcheurs et agriculteurs:

Les pêcheurs vont bénéficier d'une aide financière exceptionnelle équivalente à 35 centimes par litre de gazole de pêche jusqu'en juillet 2022. Les agriculteurs et éleveurs devraient bénéficier pendant 4 mois d'aides s'élevant à 400 M€. Les secteurs concernés bénéficieront de l'aide sur le gaz et l'électricité.

☞ Remboursement TIC pour les agriculteurs

Un acompte de 25 % sur les remboursements partiels d'accises (TICPE sur le gazole non routier (GNR)) est mis en place au titre des livraisons de l'année 2022 (Décret et instruction non parus à ce jour).

Cette avance sera calculée sur la base des remboursements accordés dans le cadre de la campagne annuelle de remboursement de TICPE 2021, qui a débuté le 1er avril 2022.

Important : le versement de cette avance sera directement lié à la rapidité de l'instruction des demandes de remboursement 2021 par nos services : une fois la demande de remboursement 2021 validée, l'avance sera versée au bénéficiaire dans les jours suivants (opération réalisée par la Mission Chorus) .

Précisions :

- le formulaire actuellement en ligne ne prévoit pas de case permettant à l'exploitant de demander formellement le bénéfice de l'avance. La validation de la demande de remboursement 2021 entraîne donc le versement de l'avance 2022.

A compter de mai, le formulaire sera aménagé avec une case spécifique que l'exploitant devra cocher pour demander expressément à bénéficier de l'avance ;

- des dispositions ad hoc sont en cours de finalisation avec le ministère de l'Agriculture sur la situation des jeunes agriculteurs (installation courant 2021 ou 2022).

☞ Soutiens ciblés aux secteurs les plus exposés et aux entreprises exportatrices :

Diverses aides doivent cibler des secteurs spécifiques, comme la pêche, l'agriculture, le BTP ou les transports.

☞ **Une aide exceptionnelle aux véhicules pour les entreprises de transport public routier de marchandises, de voyageurs par autocar, des entreprises de transport sanitaire (hors taxis), des entreprises de négoce d'animaux vivants (Décret n° 2022-511 du 8 avril 2022):**

- aide aux transports publics routiers de personnes, de marchandises et transport sanitaire : L'activité principale exercée par ces entreprises correspond à l'un des codes NAF suivants: 49.41A, 49.41B, 49.41C, 53.20Z, 49.42Z, 52.10B, 52.29A, 52.29B, 49.39A, 49.39B, 86.90A.

Les véhicules doivent être, à la date du 1er mars 2022: – la propriété de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou pris en location par celle-ci, dans le cadre d'un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail; – effectivement exploités pour du transport public routier par l'entreprise bénéficiaire de l'aide; – en conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique mentionnée aux articles R. 323-1 et suivants du code de la route.

Catégorie de véhicules	Montant unitaire de l'aide en euros
Autocars	1 000
Ambulances, VSL	300
Véhicules porteurs de transport routier de marchandises de PTAC inférieur ou égal à 3,5T	300
Véhicules porteurs de transport routier de marchandises de PTAC supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 7,5T	400
Véhicules porteurs de transport routier de marchandises de PTAC supérieur à 7,5T et inférieur à 26T	600
Véhicules porteurs de transport routier de marchandises de PTAC égal ou supérieur à 26T	750
Remorques de transport de marchandises d'un poids égal ou supérieur à 12 tonnes, hors semi-remorques	550
Véhicules tracteurs de transport routier de marchandises	1 300

- aide directe aux entreprises de négoce d'animaux vivants : l'activité principale exercée correspond à l'un des codes NAF suivants : 46.11, 46.18, 46.19B, 46.21, 46.23, 46.32A, 46.32B, 46.32C, 46.33, 46.61, 46.90.

Les véhicules doivent être, à la date du 1er mars 2022: – la propriété de l’entreprise bénéficiaire de l’aide ou pris en location par celle-ci, dans le cadre d’un contrat de location de longue durée ou de crédit-bail; – effectivement exploités pour le négoce d’animaux vivants par l’entreprise bénéficiaire de l’aide; – en conformité avec les exigences de la réglementation relative au contrôle technique mentionnée aux articles R. 323-1 et suivants du code de la route.

Catégorie de véhicules	Montant unitaire de l'aide en euros
Véhicules porteurs de transport routier de PTAC supérieur à 3,5T et inférieur ou égal à 7,5T	400
Véhicules porteurs de transport routier de PTAC supérieur à 7,5T et inférieur à 26T	600
Véhicules porteurs de PTAC égal ou supérieur à 26T	750
Remorques de transport routier d'un poids égal ou supérieur à 12 tonnes, hors semi-remorques	550
Véhicules tracteurs de transport routier	1 300

L'Agence de services et de paiement (ASP) assure la gestion et le versement des aides. Elle est chargée: - De collecter les données nécessaires au paiement auprès des personnes qui souhaitent bénéficier de l'aide; - D'instruire et de notifier l'aide aux bénéficiaires; - De verser l'aide aux bénéficiaires; - Le cas échéant, de recouvrer les sommes indûment perçues; - De traiter les réclamations et recours relevant de sa responsabilité.

Les bénéficiaires de l'aide doivent s'enregistrer auprès de l'Agence de services et de paiement avant le 31 mai 2022.

☞ Une aide spécifique pour les exploitants de taxis

Versement d'une avance sur les remboursements partiels de la TICPE 2022 à hauteur de 25% du montant remboursé au titre de 2021. La mise en œuvre de cette mesure débutera à partir du 15 avril 2022 et s'étendra jusqu'au 31 décembre 2022 (**Décret n° 2022-542 du 13 avril 2022**):

☞ **Un portail unique de contact pour les entreprises** : Dès le 21 mars, un [portail unique de contact](#), à destination des entreprises, sera mis en place de façon conjointe par les réseaux consulaires (CCI, CMA, CA). Ce portail permettra d'informer les entreprises sur les dispositifs adaptés à leur situation, et de les orienter vers les interlocuteurs appropriés.

Afin de soutenir les exportations et garantir la disponibilité de couvertures d'assurance-crédit pour les échanges commerciaux, plusieurs mesures sont mises en place :

- le [dispositif Cap Francexport](#) est prolongé au-delà du 31 mars 2022,
- le [chèque relance export](#) et le [chèque VIE](#), destinés aux PME-ETI, sont assouplis et prolongés jusqu'à fin 2022 dans la limite des crédits disponibles.

☞ **Appel à manifestation d'intérêt pour sécuriser l'approvisionnement en intrants critiques :**

L'AMI « Intrants, dépendance russe, biélorusse ou ukrainienne », doit permettre de pallier les principales difficultés d'approvisionnement des industries nationales auprès de fournisseurs russes, biélorusses ou ukrainiens. Ouvert jusqu'au 30 janvier 2024 l'AMI accompagnera sous forme de subventions et/ou d'avances remboursables, des projets visant à soutenir les volumes et qualités d'approvisionnement d'envergure.

Le cahier des charges est [disponible sur le site de Bpifrance](#).

☞ **Financer les besoins en fonds de roulements des entreprises :**

Afin de faciliter le financement du besoin en fonds de roulements des entreprises, plusieurs des dispositifs publics de soutien à la trésorerie vont être renforcés.

☞ **Le Renforcement du Prêt garanti par l'État (PGE) : le PGE « Résilience »** - Communiqué de presse du 7/04/2022 : [Ouverture du PGE Résilience aux entreprises affectées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine](#)

Pour soutenir la trésorerie des entreprises affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Le [prêt garanti par l'État \(PGE\)](#), instauré en mars 2020, au début de la crise sanitaire s'inscrit désormais dans le cadre du [plan de résilience économique et sociale](#) présenté le 16 mars dernier.

Ce nouveau dispositif sera **mis en œuvre dès ce vendredi 8 avril 2022**, avec la publication d'un arrêté ministériel.

La nouvelle version du PGE :

Le PGE « résilience » permet de couvrir jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, afin que les entreprises puissent faire face à leurs éventuelles difficultés de trésorerie.

Celui-ci interviendra **en complément du PGE instauré avec la crise sanitaire** (qui permettait à une entreprise de s'endetter jusqu'à 25 % de son chiffre d'affaires). **Cette précédente version reste disponible jusqu'au 30 juin 2022.**

Les entreprises éligibles au PGE « résilience » :

Les entreprises devront certifier auprès de leur banque, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.

La distribution du PGE « Résilience » ne prévoit pas de critère d'éligibilité fondée sur la forme juridique de l'entreprise (hors établissements de crédit et sociétés de financement), sa taille ou son secteur d'activité.

Chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Comment obtenir le PGE « résilience » :

Le PGE résilience sera disponible à compter de la publication de l'arrêté le 8 avril.

Toute demande pourra être adressée dès cette date, par les entreprises éligibles, à leur banque.

Le PGE résilience sera disponible au moins jusqu'à la fin du mois de juin.

Il pourra, si le besoin se confirmait, être prorogée par loi de finances, conformément au cadre temporaire Ukraine de la Commission européenne, jusqu'au 31 décembre 2022.

Quelle forme de remboursement :

Les bénéficiaires du PGE « résilience » pourront choisir les règles de remboursement et d'amortissement de leur prêt, selon les mêmes modalités que pour le PGE mis en place dans le cadre de la crise sanitaire.

Les principaux réseaux bancaires ont, par ailleurs, confirmé leur engagement de proposer ce nouveau PGE à prix coûtant sur la durée totale du prêt.

☞ **Le prolongement de l'ancien Prêt garanti par l'État (PGE) :**

Jusqu'à fin juin 2022, il sera possible, pour les entreprises qui auraient saturé ou seraient proches de saturer leur enveloppe PGE à 25 % de chiffre d'affaires 2019 (cas général), et rencontreraient des difficultés en raison des conséquences du conflit en Ukraine, de bénéficier d'une tranche supplémentaire de PGE, pour un montant d'au plus 10 % du chiffre d'affaires moyen constaté entre 2019 et 2021 ou de 30 % des dépenses énergétiques sur les 12 derniers mois.

Pour les entreprises n'ayant pas contracté de PGE par le passé, ou étant loin d'avoir saturé l'enveloppe disponible, il sera possible de faire deux demandes de PGE distinctes, l'une portant sur la tranche « générale » et l'autre, si nécessaire, sur cette nouvelle tranche complémentaire.

Les entreprises souhaitant bénéficier de l'entièreté de cette enveloppe devront procéder à deux demandes distinctes auprès de leur banque, correspondant à chacune de ces tranches.

Par ailleurs, le [prêt croissance industrie](#), sera ouvert aux entreprises du BTP, et le [prêt croissance relance](#) sera ré-abondé.

Les [prêts bonifiés de l'État](#) pourront être accordés jusqu'à la fin de l'année 2022 : Les prêts à taux bonifiés sont des prêts directs de l'Etat visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement. Il s'adresse en particulier aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés pour satisfaire leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement. Peuvent ainsi y prétendre les PME et ETI n'ayant pas obtenu en tout ou partie de PGE, ayant des perspectives réelles de redressement de leur exploitation et ne faisant pas l'objet de procédures collectives. Le dispositif s'adresse par ailleurs prioritairement aux entreprises industrielles de plus de 50 salariés. Les prêts à taux bonifié ont une maturité de 6 ans et peuvent être assortis d'une franchise de 1 an. Leur taux actuel est de 2,25%. Ce dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022.

Les possibilités de recours à [l'activité partielle de longue durée](#) (APLD) sont quant à elles prolongées, tandis que le [recours au report ou facilités de paiement des obligations sociales et fiscales](#) sera facilité.

☞ FOCUS SECTORIEL : BTP

Communiqué - Mesures de soutien en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics - 29/03/2022

☞ Mise en place d'une aide sectorielle pour les entreprises de travaux publics - (Décret n°2022-485 du 5 avril 2022 (JO 6/04/2022)) :_

Pour les PME de travaux publics (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€) particulièrement impactées par la hausse du prix du gasoil non routier.

Aide spécifique d'une enveloppe globale (nationale) de 80 millions d'euros, versée en une fois au prorata du chiffre d'affaires des entreprises éligibles.

Elle permettra de compenser en partie la hausse des prix du GNR, avec l'estimation que les coûts du GNR représentent en moyenne 2,5% du chiffre d'affaires des entreprises du secteur.

Nota : les entrepreneurs du BTP bénéficient également de la remise de 15cts/litre qui s'applique au GNR.

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes à la date de dépôt de la demande:

- avoir été créées avant le 1er janvier 2022;
- exercer leur activité principale dans un des secteurs d'activités des travaux publics mentionnés à l'annexe du présent décret;
- être une PME, au niveau du groupe, au sens de la loi de modernisation de l'économie (moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros)
- exploiter un matériel de travaux publics (au sens du 6.9 de l'article R. 311-1 du code de la route);
- être résidentes fiscales en France, ne pas être en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire)
- ne pas disposer d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 (à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement (non prise en compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros et de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue).

L'aide est une subvention égale à 0,125 % du chiffre d'affaires annuel 2021, dans la limite de 200 000 € (régime d'aide de minimis) au niveau du groupe.

Liste secteurs concernés : 1 Construction de routes et autoroutes 2 Construction de voies ferrées de surface et souterraines 3 Construction d'ouvrages d'art 4 Construction et entretien de tunnels 5 Construction de réseaux pour fluides 6 Construction de réseaux électriques et de télécommunications 7 Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux 8 Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a. 9 Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires

PRECISIONS :

Les modalités d'instruction de ces aides s'appuieront sur le circuit du fonds de solidarité, à savoir, une **gestion déconcentrée au niveau de chaque département à partir de l'outil E-contacts (espace particulier)**. L'ouverture du formulaire en ligne est prévue pour **la seconde quinzaine de mai 2022**.

Une entreprise pourra bénéficier d'une **aide unique**. A ce stade, la population ciblée est évaluée à **32 000 entreprises**. Les demandes pourront être réalisées de manière dématérialisée à partir de la seconde quinzaine de mai (date non fixée à ce jour) **jusqu'au 30 juin 2022** sur le site impots.gouv.fr.

Circuit de gestion :

Le circuit de gestion s'appuie sur le modèle du fonds de solidarité avec l'utilisation de différents contrôles automatiques :

- un filtre reliquataire (commun au fonds de solidarité) ;
- un filtre des secteurs d'activité ;
- un filtre sur le chiffre d'affaires de référence ;
- un filtre sur les SIREN "potentiellement frauduleux" et les combinaisons SIREN/IBAN (commun au fonds de solidarité).

Les demandes seront déposées à partir de l'espace particulier dans E-contacts puis :

- soit mises en paiement automatiquement dans le cas où tous les contrôles sont passants ;
- soit dirigées vers une instruction manuelle dans les directions locales pour validation ou rejet (utilisation des mêmes codes SAGES que pour le fonds de solidarité).

Le paiement sera réalisé depuis Chorus et assigné sur la caisse du contrôleur budgétaire et comptable ministérielle près le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Le prêt croissance industrie sera ouvert aux entreprises du BTP

(<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/pre-t-croissance-industrie>)

Entreprises éligibles : PME (éligibles à la garantie Bpifrance) et/ou ETI indépendantes (Jusqu'à 5 000 salariés) de l'industrie ou du BTP:

- constituées sous forme de société,
- créées depuis plus de trois ans (à l'exception des sociétés constituées par le groupe bénéficiaire dans le but de réaliser une opération de croissance externe)
- financièrement saines.

Non éligibles : les SCI, les affaires en nom personnel, les entreprises non éligibles à la garantie de Bpifrance (secteurs exclus), les entreprises en « difficulté avérée » et celles en procédures collectives et amiables.

- rappel définition européenne de la PME : entreprise de moins de 250 salariés, déclarant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire ne pas être détenue à plus de 25 % par une ou plusieurs entités qui ne sont pas des PME

Dépenses financées :

- les besoins en fonds de roulement,
- les coûts de mise aux normes, dépenses liées au respect de l'environnement,
- la croissance externe, les coûts de constitution ou de rénovation d'un parc de magasins, l'acquisition de droit au bail, recrutement et formation de l'équipe commerciale,
- les travaux d'aménagement, les frais de recrutement et de formation, les frais de prospection, dépenses de publicité, matériels, progiciels, équipements à faible valeur de revente

Montant :

- Montant de 50 000 euros jusqu'à 5 000 000 euros
- dans la limite des fonds propres et quasi-fonds propres de l'entreprise.

Garantie :

- Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant.
- Seule une retenue de garantie de 5 % est prévue. Elle est restituée après remboursement du prêt, augmentée des intérêts qu'elle a produits.

Durée/Amortissement :

- Jusqu'à 10 ans dont 24 mois de différé d'amortissement en capital

Conditions financières :

- Un taux fixe ou variable (convertible à taux fixe)

Partenariat bancaire associé : En partenariat avec une banque, à raison de 1 euro de prêt pour 1 euros de prêts d'accompagnement, ou de fonds propres apportés.

☞ Circulaire ministérielle du 30 mars 2022, précisant les modalités de prise en compte des conséquences de la crise dans le cadre des marchés publics (copie jointe)

La circulaire précise les modalités de modifications des contrats de la commande publique, lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite de l'exécution des prestations. Cette circulaire précise par ailleurs les modalités d'application de la théorie de l'imprévision aux contrats publics. Enfin, elle encourage les acteurs publics à suspendre les pénalités contractuelles et à insérer une clause de révision des prix dans tous les contrats de la commande publique à venir.

Nota : s'agissant des contrats de droit privé, la circulaire rappelle que si des entreprises venaient à signaler les mêmes difficultés dans l'exécution de leurs contrats, il existe une obligation de principe (posée par le Code civil – art. 1195), analogue à la théorie de l'imprévision, consistant à tirer les conséquences d'un bouleversement de l'équilibre économique du contrat par une renégociation entre les parties, ou par une modification ou résiliation par le juge.

☞ Accélération de la publication des index du BTP

Les index du BTP sont actuellement publiés 80 jours après la fin du mois.

Ces index seront désormais publiés 45 jours après la fin du mois, afin d'actualiser plus rapidement les prix des matières premières dans l'exécution des contrats.

La nouvelle méthodologie **s'appliquera début mai** par la mise à jour des index du mois de février. Les index du mois de mars seront publiés mi-mai au lieu de mi-juin.

☞ Réactivation des cellules départementales de crise BTP (prévues par la circulaire D20016941 du 27 novembre 2020)

Elles réunissent, sous l'égide des préfets, les fédérations professionnelles de la filière, les distributeurs et industriels locaux et les donneurs d'ordre publics et privés pour offrir un espace de concertation sur les sujets de tension du secteur.

Par ailleurs, dans chaque région un « référent résilience » sera nommé pour animer les réseaux d'acteurs dont la mobilisation est indispensable, pour assurer un suivi régulier et lever les éventuelles difficultés susceptibles de freiner l'activité.

☞ Report de la réforme sur le GNR

Prise en compte de la demande des professionnels de reporter la réforme supprimant l'avantage fiscal sur le GNR, qui doit en principe entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Compte-tenu de l'augmentation des prix, les conditions de mise en œuvre de cette réforme ne sont plus réunies et il appartiendra au Parlement d'établir un calendrier lors de la prochaine loi de finances.

Les contacts utiles pour faire face aux difficultés

☛ **1er point de contact : le réseau consulaire : CCI (chambre de commerce et d'industrie) – CMA (chambre de métiers et de l'artisanat) – CA (chambre d'agriculture)**

Un portail unique de contact à destination des entreprises est mis en place de façon conjointe par les réseaux consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture) pour informer en premier niveau les entreprises : A l'instar du dispositif déployé pour la crise du Covid-19 en 2020, ce portail permettra d'informer les entreprises sur les dispositifs adaptés à leur situation et de les orienter vers les interlocuteurs appropriés.

Ce portail sera accessible à partir du 21 mars avec le lien suivant : <http://www.cci.fr/ukraine-impact-entreprises>

☛ **Si l'entreprise exporte en Russie, Ukraine ou en Biélorussie, ou dispose d'une implantation dans ces régions. Qui contacter ?**

Les informations sur la mise en place de sanctions économiques et financières contre la Russie, ainsi que sur les mesures restrictives portant sur les exportations, sont disponibles sur le site de la direction générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques/russie>

Des points de contact e-mail sont mis en place pour répondre aux interrogations des entreprises :

🕒 Sur les sanctions mises en place : sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr

🕒 Sur les mesures de restriction des exportations plus spécifiquement (biens à double usage et autres biens) <https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/points-de-vigilance/mesures-restrictives-additionnelles-de-l-ue-reaction-la-crise-ukraine>

<https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr/crise-ukraine-contacter-service-des-biens-double-usage>

🕒 Sur l'action de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) pour l'application opérationnelle des sanctions :

<https://www.douane.gouv.fr/actualites/crise-ukrainienne-impact-sur-les-activites-economiques>

<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>

🕒 Des informations et conseils en matière de cybersécurité sont mis à disposition sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ssi.gouv.fr) Un point de contact (disponible H24, 7/7) est mis en place en cas d'incident : cert-fr.cossi@ssi.gouv.fr - 01 71 75 84 68 16

☛ **Services de l'État pour accompagner les entreprises en difficultés :**

Dans chaque région, les entreprises mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher de leur Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP) pour les accompagner dans leurs démarches.

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes>

Les CRP accompagnent prioritairement les entreprises industrielles de plus de 50 salariés.